



COMPTE RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 12 novembre 2020

L'an deux mille vingt, le 12 novembre, les membres composant le Conseil Municipal de la Commune de PLAILLY, dûment convoqués, se sont réunis dans la salle polyvalente du Complexe sportif, en séance ordinaire, sous la présidence de Monsieur Michel MANGOT, Maire.

<p>Nbre de conseillers en exercice : 19</p> <p>Nbre de conseillers Présents : 17</p> <p>Nbre de votants : 18</p> <p><u>Date de convocation</u> 04/11/2020</p> <p><u>Date d'affichage</u> 04/11/2020</p>	<p><u>Etaient présents</u> : MM. LEMAISTRE, SABATIER, Mme de BUSSY, M. ADER, Adjoint ; Mme BYCZINSKI, M. MONNEINS, Mme CHABOT, M. SEGOT, Mmes GRELLIER, CORNIC, M. GAY, Mme DUMUR, M. CARTIAUX, Mme POLY, M. GREGEOIS, Mme VEZIER.</p> <p><u>Absent excusé et représenté</u> : M. MAUVERNAY ayant donné pouvoir à M. ADER.</p> <p><u>Absente excusée</u> : Mme LOURME.</p> <p><u>Secrétaire de séance</u> : Mme GRELLIER.</p>
--	---

ORDRE DU JOUR

- Convention de surveillance et d'intervention foncière entre la SAFER (Société d'Aménagement Foncier et l'Etablissement Rural « Hauts de France ») et la commune de Plailly
- Fusion de l'ADTO (Assistance Départementale pour les Territoires de l'Oise) et de la SAO (Société d'Aménagement de l'Oise), nomination d'un délégué titulaire et d'un délégué suppléant
- Demande de participation financière auprès du P.N.R. (Parc Naturel Régional Oise Pays de France) pour l'installation d'un Ecuoduc sur la Route Départementale 922
- Convention de mandat de maîtrise d'ouvrage entre la commune de Plailly et le SIVOM Plailly/Mortefontaine
- Décisions modificatives du budget 2020
- Création d'un poste d'Adjoint Technique permanent à temps non complet
- Indemnisation des jours inscrits au Compte Epargne Temps
- Rapport d'activités 2019 du SIECCAO
- Rapport d'activités 2019 du SICTEUB
- Questions diverses

En préambule

Le procès-verbal de la séance du 7 octobre 2020 est adopté à l'unanimité.

Délibération n°6611/2020 ❖ Convention de surveillance et d'intervention foncière entre la SAFER (Société d'Aménagement Foncier et d'Etablissement Rural « Hauts de France) et la commune de Plailly

Une convention de surveillance et d'intervention foncière est en cours depuis 2011 entre la commune de Plailly et la SAFER Hauts de France, il est nécessaire aujourd'hui de la reconduire afin de garantir la pérennité des espaces naturels et sensibles de notre commune par le biais d'un partenariat avec la SAFER Hauts de France.

La présente convention prendra effet après signature des parties et visas des Commissaires du Gouvernement et se substituera à celle de 2011.

Le forfait annuel à la charge de la Commune de Plailly est lié à sa démographie communale soit 700€ par an.

Le Conseil Municipal autorise Monsieur le Maire à signer avec la SAFER tous les documents afférents à cette convention.

Délibération n°6711/2020 ❖ Fusion de l'ADTO et de la SAO et nomination d'une délégué titulaire et d'un délégué suppléant

Le Département de l'Oise a créé, d'une part, la SAO (pour SOCIETE D'AMENAGEMENT DE L'OISE qui est une société publique locale d'aménagement) par transformation de la SEM existante et, d'autre part, l'ADTO (pour ASSISTANCE DEPARTEMENTALE POUR LES TERRITOIRES DE L'OISE qui est une société publique locale), toutes deux ayant pour objet de fournir des services que notre collectivité utilise.

Les deux sociétés exercent des activités similaires et complémentaires portant sur l'exercice des métiers de maîtrise publique d'ouvrage, déléguée ou directe, dans le cadre de concessions ou de marchés de prestations de services, en ce compris les mandats d'études ou de réalisation, y compris par la fourniture d'une assistance technique relevant des obligations du Département.

Depuis 2015, les deux sociétés partagent leurs moyens tant matériels qu'humains, notamment par le biais du GIE qu'elles ont constitué à cet effet.

Ces deux sociétés ont pour actionnaire majoritaire le Département de l'Oise qui exerce aussi la présidence de leurs conseils d'administration, en la personne de Monsieur Frans Desmedt.

La phase d'intégration des moyens communs étant désormais achevée, il est apparu opportun de réunir les deux sociétés en une seule, notamment dans le but d'offrir à leurs clients et actionnaires une meilleure lisibilité de leurs activités comme de simplifier leur fonctionnement.

En accord avec les principaux actionnaires communs et conformément aux décisions prises par les Conseils d'Administration respectifs, tenus les 16 et 23 septembre 2020, ce regroupement des deux sociétés comporte plusieurs étapes :

- la Société d'Aménagement de l'Oise (SAO) modifie sa forme pour passer de SPLA (article L. 327-1 du code de l'urbanisme) à SPL (article L 1531-1 du code général des collectivités territoriales),
- la Société d'Aménagement de l'Oise (SAO), absorbe L'ASSISTANCE DEPARTEMENTALE POUR LES TERRITOIRES DE L'OISE (ADTO) dans le cadre d'un processus de fusion,
- les deux sociétés sont valorisées sur la base de leurs comptes annuels pour 2019 de sorte que l'apport consenti par l'ADTO s'établit à 1.303.476,78 €
- la rémunération de cet apport consiste dans l'échange de 1 action de l'ADTO contre 359 actions à émettre par la SAO qui augmentera ainsi son capital de 574.000 actions pour un montant de 1.234.960,00 € et constatera une prime de fusion de 68.516,78 €,
- la fusion sera réalisée après son approbation par les assemblées générales extraordinaires des actionnaires des deux sociétés qui seront réunies au mois de décembre dans ce but et prendra effet rétroactivement au 1^{er} janvier 2020,
- Le capital social de la SAO, après la fusion – soit 3.238.975,00 € composé de 1.506.500 actions de 2,15 € de nominal - sera modifié par élévation du nominal des actions et par incorporation de réserves à hauteur de 67.775,00 € pour s'établir à la somme de 3.306.750,00 € composée de 22.045 actions de 150,00 € de nominal,
- La Société d'Aménagement de l'Oise (SAO) modifiera, en conséquence de ces opérations ses statuts et adoptera la dénomination de « ADTO-SAO ».

Ces différentes opérations ne seront réalisées que si elles sont approuvées, dans les conditions de majorité requise, par les assemblées générales extraordinaires des actionnaires des deux sociétés qui seront réunies à cet effet au mois de décembre prochain. Conformément à l'article L. 1524-1 du code général des collectivités territoriales, il appartient à notre assemblée délibérante d'approuver préalablement ces opérations pour pouvoir voter favorablement en assemblée générale extraordinaire des actionnaires.

Sont communiqués à l'occasion de nos présentes délibérations, le traité de fusion entre la SAO et l'ADTO ainsi que les statuts modifiés de « ADTO-SAO ».

Il nous appartient, dans ces circonstances, de confirmer la représentation de notre collectivité dans les organes de « ADTO-SAO », tant au conseil d'administration qu'en assemblée générale et spéciale des actionnaires.

Il convient aussi, de confirmer la poursuite de tous contrats conclus par notre collectivité avec « ADTO » par « ADTO-SAO ».

Le Conseil Municipal approuve :

Article 1

La fusion consistant dans l'absorption de ADTO par SAO, selon les termes du traité de fusion joint à la présente délibération qui comporte les caractéristiques suivantes :

- L'apport par ADTO à SAO de la totalité de son actif net, à la date d'effet rétroactif du 1^{er} janvier 2020, soit 1.303.476,78 €,
- La rémunération de cet apport moyennant l'échange de chaque action de ADTO contre 359 actions à émettre par SAO,
- L'augmentation corrélative du capital de SAO de 574.000 actions, soit 1.234.960,00 €, assortie d'une prime de fusion de 68.516,78 €,

Etant précisé que, préalablement à cette fusion, SAO a modifié sa forme pour passer de SPLA (société publique locale d'aménagement) à SPL (société publique locale), condition de la réalisation de ladite fusion.

Article 2

- L'opération de modification de capital de la société « ADTO SAO », issue de l'absorption de ADTO par SAO, opérée par augmentation du nominal des actions de 2,15 € à 150,00 € et par incorporation de réserves pour 67.775,00 € de sorte qu'il s'établisse à 3.306.750,00 € pour être composé de 22.045 actions de 150,00 € de nominal.

Article 3

- Les statuts de la société publique locale résultant de ces opérations dont la dénomination sociale sera « ADTO-SAO », tels qu'annexés à la présente délibération.

Article 4

- Charge ses représentants au sein de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de voter favorablement pour la réalisation de ces opérations.

Article 5

- Confirme, autant que de besoin, que ses représentants au sein des organes de la SPL « ADTO-SAO », résultant de la fusion, seront :
- M. Alain SABATIER, ayant pour suppléant Mme Sandrine de BUSSY pour les assemblées générales,
- M. Alain SABATIER, ayant pour suppléant Mme Sandrine de BUSSY pour les assemblées spéciales,
- M. Alain SABATIER, en qualité de représentant de notre collectivité, si celle-ci était appelée à siéger au conseil d'administration.

Article 6

- Approuve la poursuite de tous contrats conclus précédemment avec ADTO au sein de la SPL « ADTO-SAO » issue de la fusion, aux mêmes conditions.

Délibération n°6811/2020 ❖ Demande de participation financière auprès du P.N.R. pour l'installation d'un Ecuroduc sur la RD 922

L'Association SOS Écureuil Roux & Espèces Sauvages par le biais de Monsieur Jean-Paul GAY propose l'installation d'un Ecuroduc au-dessus de la Route Départemental D 922, rue du Docteur Laporte. Il doit permettre aux écureuils de franchir cette route départementale.

L'Ecuroduc sera constitué d'une corde principale, de type amarre de bateau réformée, de longueur 30 mètres et ajustée en fonction de la distance réelle entre l'arbre (tilleul), situé dans le parc arboré de la propriété de Mme BARRAL au 12, Rue du Docteur Laporte, à une extrémité et de l'autre sur un arbre (érable) situé en façade de la propriété de M. et Mme MONNEINS au 13, rue du Docteur LAPORTE.

L'accord pour le franchissement de la D922, de l'UTD de Pont-Sainte-Maxence est validé.

Le financement de cette opération est composé comme suit :

- Fourniture de l'équipement en matériel pour l'installation : 716 € H.T.
- Prestation d'installation : 772 € H.T.

➤ Montant total pour un Ecuroduc : **1 488 € H.T.**

NB : *La prestation pour l'installation d'un Ecuroduc à palan, sur la D922, rue du Docteur Laporte à Plailly, intègre les visites d'étude de faisabilité sur le site et la vérification et maintenance suite au montage.*

En option :

1 Support en bois du panneau explicatif, assemblé et livré dans votre commune, sans installation et fixation au sol.

Prix unitaire 335 € H.T

1 Panneau en « Forex » ép.10 mm de 950 X 750 avec texte plastifié et comportant le blason ou logo de votre commune et un nom de baptême de l'Ecuroduc, éventuellement. Le panneau sera livré dans votre commune.

Prix unitaire 225 € H.T

Les interventions sur l'Ecuroduc au-delà d'un an de garantie de l'installation seront à la charge de la commune.

Le Parc Naturel Régional Oise – Pays de France peut être sollicité, afin qu'il participe financièrement à l'installation d'un Ecuroduc.

Le Conseil Municipal accepte l'installation d'un dispositif de franchissement de voies de circulation « Ecuroduc » sur la Route Départementale 922.

Toutes les interventions à venir au-delà de la période d'un an de garantie de l'installation seront prises en charge par la commune et que ces dépenses seront inscrites au budget à venir.

Le Conseil Municipal donne tout pouvoir à Monsieur le Maire pour :

Signer tout document nécessaire à la mise en œuvre ainsi qu'à signer une convention d'installation avec l'Association SOS Ecureuil Roux & Espèces Sauvages.

Solliciter une aide financière auprès du P.N.R. pour l'installation de l'Ecuroduc sur la RD 922, incluant l'option précitée, dont le montant total de la dépense s'élève à 2 048 € H.T.

Délibération n°6911/2020 ❖ Convention de mandat de maîtrise entre la commune de Plailly et le SIVOM Plailly/Mortefontaine

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal que des travaux de création d'un basse d'orage et de réseaux d'eaux pluviales entre la RD 126 et la Rue Verte sont en cours d'exécution.

Il a été convenu avec le SIVOM Plailly/Mortefontaine que la commune de Plailly prendrait à sa charge la totalité du financement de ces travaux soit la somme de 122 561.10 € H.T.

Il est nécessaire d'établir une convention donnant mandat de maîtrise d'ouvrage à la commune de Plailly, lui permettant ainsi d'assurer la gestion de l'intégralité de la réalisation des travaux susvisés. La commune de Plailly assure également la gestion administrative, technique et financière au nom et pour le compte du SIVOM ; à cette fin, et notamment, le paiement de

l'ensemble des travaux.

Le Conseil Municipal autorise Monsieur le Maire à signer la convention de mandat de maîtrise d'ouvrage et tous documents afférents à cette convention.

Délibération n°7011/2020 ❖ Décisions modificatives

Le Conseil Municipal approuve les décisions modificatives telles que mentionnées ci-dessous.

Décision modificative n°02/2020

Section d'Investissement Dépenses/Recettes

Chapitre	Article	+/-
21	D - 2152 - Opération 2010 Voirie	- 130 000 €
45	D - 4581 - Opérations sous mandat	+ 130 000 €
45	R - 4582- Opérations sous mandat	+ 130 000 €
20	D – 2041582 - Nouvelle Opération 2031 « Subvention d'équipement versée SIVOM Plailly/Mortefontaine/Voirie	+ 130 000 €

Décision modificative n°03/2020

Section d'Investissement Dépenses/Recettes

Chapitre	Article	+/-
23	D - 2313 - Opération 2028 - Pôle santé	- 200 000 €
21	D - 2152 - Opération 2010 - Voirie	+ 150 000 €
21	D – 2135 - Opération 2009 - Bâtiments	+ 50 000 €

Délibération n°7111/2020 ❖ Création d'un poste d'adjoint technique permanent à temps non complet

Le Conseil Municipal décide la création d'un poste d'adjoint technique permanent à temps non complet et de modifier ainsi le tableau des emplois.

Délibération n°7211/2020 ❖ Indemnisation des jours inscrits au Compte Epargne Temps

Le Conseil Municipal décide de fixer les modalités d'application du Compte Epargne Temps de la manière suivante :

➤ L'alimentation du CET :

Le CET est alimenté selon les dispositions de l'article 3 du décret du 26 août 2004 par :

- Le report de congés annuels, sans que le nombre de jours de congés annuels pris dans l'année puisse être inférieur à vingt (proratés pour les agents à temps partiel et à temps non complet) ainsi que les jours de fractionnement ;
- Le report de jours de récupération au titre de RTT (récupération du temps de travail) ;

Le CET peut être alimenté dans la limite d'un plafond global de 60 jours.

Vu le décret et l'arrêté arrêté parus au Journal Officiel le 14 juin 2020 prévoient un assouplissement exceptionnel du Compte Epargne Temps dans les fonctions publiques territoriale et hospitalière. Cette mesure permet aux agents de préserver leurs droits aux congés acquis en assurant la continuité du service public pendant la crise sanitaire. Le nombre total de jours pouvant être maintenus sur ce compte passe de 60 à 70 jours pour l'année 2020.

➤ **Procédure d'ouverture et d'alimentation du CET :**

L'ouverture du CET peut se faire à tout moment, à la demande de l'agent.

Le conseil fixe au 31 décembre de l'année en cours, date à laquelle doit au plus tard parvenir la demande de l'agent concernant l'alimentation du C.E.T.

Cette demande ne sera effectuée qu'une fois par an (*l'année de référence est généralement l'année civile mais l'année scolaire peut être retenue, pour les ATSEM notamment*).

Elle doit indiquer la nature et le nombre de jours que l'agent souhaite verser sur son compte.

Chaque année le service gestionnaire communiquera à l'agent la situation de son CET (jours épargnés et consommés), dans les 15 jours suivant la date limite prévue pour l'alimentation du compte.

➤ **L'utilisation du CET :**

L'agent peut utiliser tout ou partie de son CET dès qu'il le souhaite, sous réserve des nécessités du service.

Les nécessités de service ne pourront être opposées à l'utilisation des jours épargnés à la cessation définitive de fonctions, ou si le congé est sollicité à la suite d'un congé maternité, d'adoption, paternité ou d'accompagnement d'une personne en fin de vie.

Le CET peut être utilisé sans limitation de durée.

L'agent peut utiliser tout ou partie de ses jours épargnés dans le CET. Qu'il soit titulaire ou contractuel, il peut utiliser les jours épargnés sous la forme de congés, sous réserve de nécessités de service.

Au-delà de 15 jours épargnés sur le C.E.T. au terme de l'année civile :

L'agent peut utiliser les jours excédant 15 jours épargnés, en combinant notamment plusieurs options dans les proportions qu'il souhaite parmi les options suivantes :

- Leur prise en compte au sein du régime de retraite additionnelle de la fonction publique (uniquement pour les agents titulaires affiliés à la C.N.R.A.C.L.) ;
- Leur indemnisation selon la législation et la réglementation en vigueur ;
- Leur maintien sur le CET.

L'agent doit faire part de son choix au service gestionnaire du CET avant le 31 janvier de l'année suivante.

L'autorité territoriale est autorisée à fixer, par convention signée entre deux employeurs, les modalités financières de transfert des droits accumulés par un agent qui change, par la voie d'une mutation ou d'un détachement, de collectivité ou d'établissement.

Article 2 :

Les modalités définies ci-dessus prendront effet à compter du 1^{er} décembre 2020, après transmission aux services de l'Etat, publication et/ou notification, et seront applicables aux fonctionnaires titulaires, ainsi qu'aux agents contractuels de droit public employés depuis plus d'un an à temps complet.

Délibération n°7311/2020 ❖ Rapport d'activités 2019 du SIECCAO (Syndicat Intercommunal d'Exploitation des Champs Captants d'Asnières sur Oise)

Conformément à l'article L.5211-39 du Code Général des Collectivités Territoriales, Monsieur le Maire présente au conseil municipal les rapports d'activités 2019 du SIECCAO (Syndicat Intercommunal d'Exploitation des Champs Captants d'Asnières sur Oise).

Délibération n°7411/2020 ❖ Rapport d'activités 2019 du SICTEUB (Syndicat Intercommunal pour la Collecte et le Traitement des Eaux Usées des Bassins de la Thève et de l'Ysieux)

Conformément à l'article L.5211-39 du Code Général des Collectivités Territoriales, Monsieur le Maire présente au conseil municipal les rapports d'activités 2019 du SICTEUB (Syndicat Intercommunal pour la Collecte et le Traitement des Eaux Usées des Bassins de la Thève et de l'Ysieux)

L'ordre du jour étant épuisé, plus personne ne demandant la parole, la séance est levée à 22h30.